

COMMISSION JURIDIQUE RESTREINTE

Réunion téléphonique du 03/10/2024

Contactés : MM CAUVIN, DEFOSSEZ, FOURE, PATTE

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à wleclercq@somme.fff.fr).

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé «*perdu par pénalité*» entraîne le retrait d'un point au classement

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS SENIORS GARCONS

- **Match MOLLIENS OLYMPIQUE 1 – AMIENS OLYMPIQUE 2, D4C du 29/09/2024**

Evocation de la Commission sur la situation du joueur GAUDICHET Jocelyn de Molliens Olympique en état de suspension le jour de la rencontre.

Le joueur GAUDICHET Jocelyn a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 23/09)

Le 29/09, il joue contre Amiens Olympique 2 → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club de Molliens Olympique est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Molliens Olympique sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur GAUDICHET Jocelyn, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du **samedi à 00h00** suivant la parution du PV de la commission.

- **Match US BETHENCOURT 2 – FC MAREUIL HUCHENNEVILLE 2, D4A du 29/09/2024**

Evocation de la Commission sur la situation du joueur EL HAMDI ALAOUI Ayoub de Mareuil Huchenneville 2 en état de suspension le jour de la rencontre.

Le joueur EL HAMDI ALAOUI Ayoub a été sanctionné de 4 matchs fermes (effet au 01/07)

Le 08/09, il ne joue pas en équipe 2 contre Lignières 2 → 1^{ère} purge

Le 22/09, il ne joue pas en équipe 2 contre Oisemont Templiers 2 → 2^{ème} purge

Le 29/09, il joue en équipe 2 contre Béthencourt 2 → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club de Mareuil Huchenneville est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Mareuil Huchenneville 2 sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur EL HAMDI ALAOUI Ayoub, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de

la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du **samedi à 00h00** suivant la parution du PV de la commission.

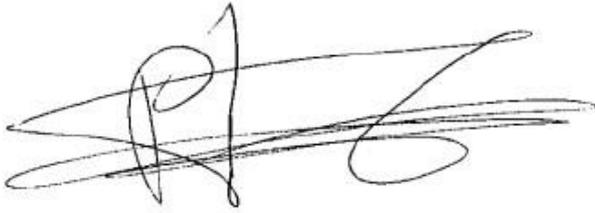
Prochaine réunion : sur convocation

Le Président

le Secrétaire de séance

**Le Président
P. FOURE**

**le secrétaire de séance
N. CAUVIN**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.A smaller, more compact handwritten signature in blue ink, featuring a few distinct loops and a trailing stroke.